

Envoi par courriel et télécopie : 418 948-9094
steveb@skypower.com

Québec, le 26 juin 2006

Monsieur Steeve Boulianne
Directeur de projet
SKYPOWER WIND ENERGY FUND LP
49, rue de l'Église, bureau 103
Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0

Objet : *Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup*

Questions complémentaires du 26 juin

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses dans les meilleurs délais compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

c.c. : M. Robert Demers, SNC-Lavalin inc.

p.j.

Questions complémentaires du 26 juin transmises au promoteur (DQ19)

Question 1

Dans la continuité du questionnement de la commission en regard du contrat d'octroi superficiaire, celle-ci souhaiterait que le promoteur procède à l'établissement du calcul des redevances pour une personne ayant signé avec le promoteur un contrat d'octroi superficiaire. De façon à bien comprendre tout ce processus de redevances, il importe d'obtenir l'ensemble des opérations arithmétiques conduisant à la détermination du produit, le produit étant le montant établi de la redevance.

Il va de soi, pour fins de compréhension, que chacune des opérations soit clairement vulgarisée de façon à ce que la commission puisse aisément saisir l'ensemble du cheminement ayant conduit à la détermination du produit. Par ailleurs, expliquez chacune de vos hypothèses de travail.

Ainsi, l'établissement de la redevance devra se faire pour chacune des situations suivantes:

- a) redevance allouée à un propriétaire terrien ayant une éolienne avec chemin d'accès;
- b) redevance allouée à un propriétaire terrien pour plusieurs éoliennes sur le même lot avec chemin d'accès;
- c) redevance allouée à un propriétaire terrien qui n'a aucune éolienne et aucun chemin d'accès;
- d) redevance allouée à un propriétaire terrien qui aura seulement un ou des chemins d'accès;
- e) redevance allouée à un propriétaire terrien ayant une éolienne et chemin d'accès mais dont l'éolienne n'est pas opérationnelle en raison d'un bris d'équipement.

Pour chacune de ces situations, le promoteur devra fournir les calculs selon les deux possibilités suivantes:

- a) redevance maximale en fonction du revenu annuel envisagé provenant d'une production maximale d'électricité du parc éolien au cours d'une année;
- b) redevance minimale en fonction du revenu annuel envisagé provenant d'une production minimale d'électricité du parc éolien au cours d'une année.

Question 2

Après la signature d'une entente superficiaire avec un propriétaire terrien, veuillez expliquer quelle est la différence entre la surface qu'il vous offrait et la superficie qui sera effectivement utilisée, incluant éolienne (s) et chemin (s) d'accès. Expliquez comment chacune de ces surfaces est utilisée lors du calcul des redevances.